



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité  
Pôle Police de l'Environnement*

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 125 - 0027

**Mettant en demeure la société LOCAGRI, au titre de l'article 171-7 du code de l'environnement, de procéder à la régularisation administrative des travaux de remblaiement effectués sur la parcelle S 681 de la commune de Saint Joseph.**

**COMMUNE DE SAINT JOSEPH**

**LE PREFET**

**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 171-7 et L. 171-8 ; R. 214-1 et suivants ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Martinique approuvé le 18 novembre 2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-198-0027 en date du 16 juillet 2012 donnant délégation de signature, au titre de la police de l'environnement, à M. Éric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**VU** le rapport de manquement administratif du 24 février 2014, constatant la réalisation le 3 décembre 2013 et le 07 janvier 2014 d'une opération irrégulière (défaut d'autorisation administrative de travaux de remblaiement effectués en zone rouge du PPR) au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

**VU** la réponse de Monsieur Baudoin LAFOSSE MARIN, gérant de la société LOCAGRI, formulée le 12 mars 2014 suite à la notification de ce rapport de manquement administratif;

**CONSIDERANT** que la société LOCAGRI a fait réaliser sur des terrains lui appartenant sur la commune de SAINT JOSEPH, au lieu dit Habitation Rivière Blanche, des travaux de remblaiement dans le lit majeur de la rivière Blanche, soustrayant la surface d'expansion des crues sur une surface supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup>;

**CONSIDERANT** que ces types de travaux sont soumis à déclaration préalable au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1, en application des rubriques suivantes :

3.2.2.0 : installation, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau d'une surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (régime déclaratif);

**CONSIDERANT** que la société LOCAGRI n'est pas titulaire du récépissé de déclaration permettant la réalisation du remblai, faute d'avoir procédé aux formalités requises ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par l'article L. 214-3, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant une demande d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés par la société LOCAGRI sont en partie réalisés en zone rouge du Plan de Préventions des Risques (PPR), aléa fort inondation ;

**CONSIDERANT** que les remblais situés en zone rouge sont interdits ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : La société LOCAGRI, demeurant « Habitation Rivière Blanche », commune de SAINT JOSEPH, est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de déposer auprès de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Martinique :

- soit, un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relatif aux travaux de remblaiement, sur le territoire de la commune de SAINT JOSEPH, au lieu-dit « Habitation Rivière Blanche » ;
- soit, un dossier de demande de remise en état des lieux, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

La société LOCAGRI est informée que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration administrative n'implique pas la délivrance certaine du récépissé de déclaration par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective du récépissé de déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

**Article 2** : En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, la société LOCAGRI est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administrative) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

**Article 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à la société LOCAGRI .

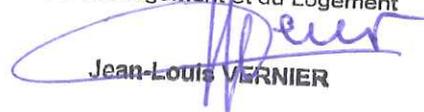
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture de la Martinique

**Article 6** : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de FORT DE FRANCE) dans les conditions mentionnées à l'article R. 514-3-1 du même code, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification par l'intéressé, et dans un délai d'un an pour les tiers intéressés à compter de la mesure de publicité.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**05 MAI 2014**

Pour le Préfet de la Martinique  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

  
Jean-Louis VERNIER

